

**Décision n° 01–1219 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 décembre 2001 abrogeant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (numéros de la forme 02 62 PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 97–13 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 février 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (exploitant GSM DOM 1) ;

Vu la décision n° 98–09 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–713 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99–52 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 janvier 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99–499 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99–868 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99–1023 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–264 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 2000–382 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphone fixes et mobiles à la Réunion ;

Vu la décision n° 00–417 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 2000–535 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 dédiant quatre séries de numéros aux services de téléphonie mobile au public fournis dans les départements d'outre-mer et fixant les conditions de migration vers ces séries ;

Vu la décision n° 00–718 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 juillet 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–805 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 juillet 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–943 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 septembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–1155 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–1310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la demande de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone reçue le 6 décembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2001 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les décisions attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) indiquées ci-dessous :

Décision	Date		Décision	Date
97–13	26 février 1997		00–264	15 mars 2000
98–09	7 janvier 1998		00–417	26 avril 2000
98–713	4 septembre 1998		00–718	12 juillet 2000
99–52	20 janvier 1999		00–805	26 juillet 2000
99–499	16 juin 1999		00–943	13 septembre 2000
99–868	15 octobre 1999		00–1155	31 octobre 2000
99–1023	24 novembre 1999		00–1310	13 décembre 2000

sont abrogées à sa demande.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal*

*officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert